PÉTITION

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

POUR

LES AVOCATS AUX CONSEILS

DU ROI,

PAR M. DE MIRBECK.

FÉVRIER 1791.

A PARIS,

De l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arts.*



PÉTITION
A
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Pour les Avocats aux Conſeils du Roi.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REPRÉSENTANS

DE LA

NATION FRANÇOISE.

MESSIEURS,

Vous avez décrété, le 15 Décembre dernier, la ſuppreſſion de la vénalité & de l'hérédité de tous les Offices de Procureurs, dans les Cours & Juriſdictions royales, &

généralement de tous les Offices Miniſtériels, établis auprès des Tribunaux, *ſous quelque dénomination que ce ſoit ;* & vous avez ordonné que la liquidation en ſeroit faite, en la maniere qui ſeroit déterminée, par un Décret particulier.

Les Décrets que vous avez rendus à ce ſujet, ne parlent point des Avocats aux Conſeils ; quoiqu'ils y paroiſſent implicitement compris, ſous la dénomination générale d'Officiers Miniſtériels.

Vous avez même préjugé, en leur faveur, une exception que ſollicitoient leur exiſtence particulière, la nature, l'objet & l'importance de leurs fonctions uniques ; en effet, ſur l'obſervation qui vous a été faite :

1.° Que le Tribunal de Caſſation ne devoit pas être aſſimilé aux autres Tribunaux ;

2.° Que ſa compétence n'étoit pas augmentée ;

3.° Que le Conſeil d'État ſubſiſtoit toujours (1) ;

4.° Que les Avocats aux Conſeils, excluſivement attachés à ce Tribunal, y exerçoient les deux fonctions que vous avez réunies ;

5.° Enfin, que non-ſeulement ils étoient les Défenſeurs des Parties ; mais qu'ils étoient auſſi les Défenſeurs de la Loi ;

Vous avez penſé qu'ils ne devoient pas être confondus avec les autres Officiers Miniſtériels ; vous avez décrété, à leur égard, un ajournement indéfini, le 17 du même mois de Décembre.

Les conſidérations puiſſantes, qui vous ont porté à prononcer cet ajournement, leur préſagent le ſort qu'ils doivent attendre avec confiance, de votre juſtice.

Défenſeurs habituels des Loix tranſ-

---

(1) Le Décret du 27 Novembre dernier, ſanctionné le 1.er Décembre ſuivant, pour la formation du Tribunal de Caſſation, ſupprime ſeulement le Conſeil des Parties.

greſſées ; occupés, ſans ceſſe, à dévoiler & à combattre les anciens abus ; très-ſouvent victimes du zèle pur qui les animoit & que le deſpotiſme miniſtériel enchaînoit ou puniſſoit ; ils doivent naturellement aimer la Conſtitution nouvelle.

Convaincus que tout doit céder au bien général, ils font, ſans peine, & en bons Citoyens, le ſacrifice des avantages ineſtimables attachés, ſous l'ancien régime, à l'exercice de leur profeſſion (1) ; ils ſe bornent à demander la juſte valeur de leurs Offices, de cette propriété ſacrée dont ils vont être dépouillés ; ils vous la demandent, parce qu'elle eſt abſolument néceſſaire au ſoutien de leur exiſtence & de leur famille ; c'eſt le ſeul bien qui leur reſte ; c'eſt l'unique reſſource de la plupart d'entr'eux ; c'eſt le gage des obligations qu'ils

(1) Elle embraſſoit l'univerſalité des demandes & toutes les affaires contentieuſes, qui ſe portoient dans les divers départemens de l'Adminiſtration générale du Royaume.

ont contractées ſous la ſauve-garde de la foi publique & ſous la protection de la Loi.

Le mode de liquidation que vous adopterez pour eux, celui que la raiſon & la juſtice ſollicitent, à leur égard, doit ſe concilier avec les principes ſévères que vous avez manifeſtés & qui prennent leur ſource dans la Déclaration des Droits de l'Homme.

« Nul ne doit être dépouillé de ſa pro-
» priété que ſous la condition d'une juſte
» & préalable indemnité ».

Celle qui eſt due aux Avocats aux Conſeils, doit ſe règler ſur la poſition ſingulière où ils ſe trouvent.

Leur Compagnie eſt unique, ſon reſſort embraſſoit tout l'Empire & s'étendoit dans les deux Mondes.

Elle eſt peu nombreuſe, elle n'eſt compoſée que de ſoixante-treize Membres.

Mais il convient de diſtinguer ceux qui ont acquis, avant l'Edit de 1771, concernant

l'évaluation des Offices, de ceux qui ont acquis depuis.

Ceux qui ont acquis, avant 1771, ſont au nombre de vingt.

La valeur actuelle des Offices, quant au Titre, eſt égale pour tous.

L'évaluation doit être auſſi la même pour tous; ainſi que l'indemnité.

Tous les contrats d'acquiſition, paſſés avant & depuis 1771, ſont uniformes ſur la fixation de la finance; elle a été réglée à 9,500 livres.

Mais ils different eſſentiellement, dans les diſpoſitions relatives à la clientelle & aux recouvremens.

Dans les uns, il eſt ſeulement fait mention de la finance; les autres font mention de la finance & de la clientelle confondues avec les recouvremens.

Voici la raiſon de cette différence.

En traitant anciennement avec les Titulaires, chacun s'arrangeoit ſuivant ſes convenances & ſes facultés.

Les uns achetoient au comptant & les autres à crédit.

Les uns achetoient, à forfait, la clientelle & les recouvremens; les autres, ſur le pied de l'eſtimation.

Ceux qui achetoient, à forfait, la clientelle & les recouvremens, & qui payoient comptant, ne conſervoient aucunes traces authentiques du marché; parce qu'ils n'en avoient pas beſoin & qu'ils ne pouvoient pas prévoir qu'ils en auroient beſoin un jour: en effet, lorſqu'on céde ou qu'on vend des biens mobiliers ou des choſes réputées telles, il n'eſt pas néceſſaire que l'acte de ceſſion ou de vente ſoit paſſé devant Notaires.

L'Acquéreur, qui ne payoit pas comptant la valeur de la clientelle & des recouvremens, donnoit au Vendeur une reconnoiſſance de la dette & prenoit un ou pluſieurs termes pour la payer; la plupart de ces reconnoiſſances ſe faiſoient ſous ſignature privée.

Celui qui achetoit la clientelle & les recouvremens, ſur le pied de l'eſtimation, ſa

faiſoit faire par deux Avocats Titulaires qui étoient choiſis, l'un par le Vendeur & l'autre par l'Acquéreur.

Ce qui étoit réglé par ces deux Avocats, devenoit la loi des Parties contractantes ; elles s'y ſoumettoient & l'exécutoient dans les termes & de la manière convenus.

Tout ſe paſſoit à l'amiable, de la meilleure foi du monde & ſans le concours des Notaires.

Cette manière de procéder étoit généralement ſuivie, avant le fameux Edit du mois de Février 1771.

Les diſpoſitions textuelles de cette Loi inſidieuſe firent ſentir aux Acquéreurs d'Offices la néceſſité d'en déterminer la valeur d'une manière poſitive ; dans la crainte, où ils étoient, de ne pouvoir les revendre, à l'avenir, au-delà du prix fixé dans les contrats ou dans les évaluations.

Quoique les Avocats aux Conſeils aient été nommément exceptés de cette Loi générale, néanmoins ceux d'entr'eux qui ont acquis, depuis, ont cru qu'il étoit

prudent de fixer dans les contrats le prix & la valeur de leurs acquisitions, tant en principal qu'accessoires.

C'est d'après cette donnée qu'ont traité tous les Avocats aux Conseils, pourvus depuis 1771.

Daignez, MESSIEURS, ne pas perdre de vue que les droits de tous sont égaux, & qu'il n'y a aucune similitude entr'eux & les autres Officiers Ministériels que vous avez supprimés; que les Procureurs, pourvus avant & depuis 1771, ont eu la faculté d'établir la valeur de leurs propriétés en les évaluant; & que les Avocats aux Conseils ne l'avoient pas. Ainsi on ne peut rien leur imputer à cet égard : ce qu'ils n'ont pas pu faire, votre justice le fera.

Leur position singulière & unique exclud tout parallele, avec les autres.

En effet, leurs Offices ne tomboient point dans les Parties casuelles du Roi; mais par une attribution singulière, ils tomboient dans celles du Chef de la Justice, auquel ils payoient chaque année une rétribution

pour jouir de la dispense des quarante jours.

Ce que vous avez déjà décrété, dans des circonstances particulières, en faveur des Officiers du Conseil supérieur de Corse, peut s'appliquer aux Avocats aux Conseils.

Ils sont dans la même position ; ils demandent la même justice, & pour l'obtenir, ils proposent deux bases de liquidation.

La première, sur le prix commun des Offices vendus depuis 1780.

La seconde, sur l'évaluation du prix commun des Offices vendus depuis 1771.

En adoptant pour les Avocats aux Conseils, une des deux bases proposées, vous remplirez, à leur égard, les promesses solemnelles que vous avez faites d'être justes envers tout le monde, de respecter les propriétés, & de ne pas enlever celles que vous avez cru devoir sacrifier à l'utilité publique, sans indemniser les Propriétaires avant de les dépouiller.

Or les Offices dont jouissoient les Avocats aux Conseils, & la Clientelle qui y étoit attachée, formoient une propriété au moins

aussi sacrée que toutes celles que vous avez mises sous la sauvegarde de l'honneur & de la loyauté Françoise.

Eh ! quelle propriété en effet doit être plus respectée que celle acquise, soit à prix d'argent, soit à titre d'hérédité, & qui s'est accrue par le temps & par la plus honorable confiance ? Il n'en est aucune.

Les Offices des Avocats aux Conseils, & la Clientelle qui en forme l'accessoire, sont évidemment des propriétés de la nature la plus sacrée & la plus inviolable ; elles sont d'ailleurs, pour la plûpart, leur unique ressource, le patrimoine de leurs femmes & de leurs enfans, & le gage de leurs Créanciers.

Ceux qui ont acquis récemment, ceux qui possèdent depuis long-temps ont tous un droit égal à votre justice.

Tous doivent être indemnisés, eu égard à la valeur de chaque propriété, AU MOMENT DE L'ÉVICTION.

Si vous vous écartiez de ce mode équi-

table, la plupart des anciens Avocats aux Conſeils ſeroient réduits, avec leurs femmes & leurs enfans, à la plus affreuſe détreſſe.

Le malheureux père de famille, vieillard & infirme, hors d'état de fournir une autre carriere, ſeroit ruiné & écraſé ſous le poids de la plus cruelle infortune.

Sa femme ſeroit privée de ſon douaire & de ſa dot.

Et leurs enfans, plus malheureux encore, ſeroient réduits à la mendicité.

Des conſidérations auſſi puiſſantes, des motifs auſſi impérieux, font eſpérer aux Avocats aux Conſeils que vous voudrez bien adoucir leur ſituation, & que ſi la néceſſité légale vous force à les exproprier, vous les indemniſerez, ſuivant les principes de juſtice qui dirigent vos travaux ſalutaires.

Certains de perdre leur état, ils ne vous demandent que la poſſibilité & les moyens d'exiſter avec leur propre bien.

Ce n'eſt pas un don, ce n'eſt pas une récompenſe, ce n'eſt pas une faveur, une gratification qu'ils ſollicitent.

C'eſt la valeur de la propriété qu'on leur enlève, d'une propriété dont ils avoient déjà diſpoſé, avant la révolution, en l'affectant ſpécialement à la ſureté de tous les engagemens qu'ils ont contractés envers leurs femmes, leurs enfans & leurs créanciers.

Daignez vous rappeller, MESSIEURS, ce qui a été annoncé à la France, dans les rapports qui vous ont été faits au nom des Comités de Conſtitution & de Judicature, ſur la liquidation des Offices miniſtériels. On a dit que « la Nation ne vouloit pas que » les avantages, qui doivent réſulter d'un » meilleur ordre de choſes, prennent leur » ſource dans une foule de malheurs parti- » culiers; & qu'en dépoſſédant les Officiers » miniſtériels de leurs propriétés, il falloit » leur en reſtituer la valeur, & leur accor- » der *de plus* une indemnité. »

Or, la ſuppreſſion des Avocats aux Conſeils détruit, pour les anciens, le ſeul eſpoir qu'ils avoient, celui d'exiſter par le produit de leur travail,

Privés de cette reſſource, ils ne peuvent échapper à une ruine certaine, s'ils n'obtiennent pas le rembourſement de la véritable valeur de leur propriété & l'indemnité, qui leur ont été promis.

Ce rembourſement & cette indemnité, quelque favorables qu'ils ſoient, ne les dédommageront jamais d'un état qui formoit, pour chacun d'eux, une exiſtence auſſi utile qu'honorable.

Les contrats paſſés depuis 1771 indiquent, d'une manière ſûre, la valeur réelle des Offices & des Clientelles.

Les contrats paſſés auparavant ne l'indiquent pas; dans pluſieurs, il n'y eſt fait aucune mention de la Clientelle & des recouvremens, qui ſont évalués par tous les contrats modernes.

Mais il eſt un point fixe, une vérité mathématique, prouvée par tous les contrats modernes, c'eſt que le Titre nud de chaque Office valoit avant la révolution 60,000 l., ſans la clientelle & les recouvremens.

Ceux qui ont été vendus 70, 80, 90,

cent mille livres , & au-delà , n'ont été portés à ce prix que d'après l'eſtimation de la clientelle, qui en augmentoit la valeur, en raiſon de ſon importance & des recouvremens à faire au profit des acquéreurs : de ſorte que la valeur réelle, intrinſeque & la plus modérée, que l'on peut prendre pour baſe de l'évaluation de chaque Office, eſt de 60,000 liv. A l'égard de l'indemnité, vous la réglerez, Meſſieurs, ſuivant votre équité.

Les ſaintes Loix qui veillent à la conſervation des biens & des perſonnes, la juſtice la plus rigoureuſe & vos principes, veulent que, dans les cas d'éviction forcée, le rembourſement & l'indemnité ſoient proportionnés à la valeur réelle & intrinſéque des objets dont on eſt dépoſſédé, & cela, au moment de l'éviction.

Par exemple, ſi la Nation juge à propos de diſpoſer de deux héritages contigus de même nature, de même étendue & de même valeur, pour y élever un édifice public ; que l'un de ces héritages ait coûté mille francs,

il y a 40 ou 50 ans, & que l'autre, acheté tout récemment, ait coûté 10,000 livres, qui eſt la valeur réelle & actuelle des deux héritages; le propriétaire du premier recevra le même dédommagement que le propriétaire du ſecond, parce que la propriété enlevée au premier, & que lui ou ſes auteurs avoient acquiſe anciennement à un prix modique, valoit autant que celle enlevée au ſecond, au moment de la dépoſſeſſion.

La conſéquence néceſſaire & juſte eſt que chacune des deux propriétés ayant la même valeur au moment de l'éviction, doit être payée de même, c'eſt-à-dire, au même taux, ni plus ni moins.

Ce raiſonnement ſimple eſt ſans replique.

En effet, la valeur d'un Office que l'on vend, avec ſes acceſſoires, eſt égale pour celui qui vend & pour celui qui achete. En paſſant d'une main dans l'autre, cette valeur n'augmente pas; ainſi un Office qui valoit 60,000 livres la veille de la ſuppreſſion, & qui pouvoit être vendu 60,000 liv. d'après l'évaluation la plus modérée, doit

être rembourſé ſur ce pied, & non pas au prix qu'il a coûté il y a un ſiècle.

Le dédommagement doit être proportionné à la perte ; c'eſt une obligation de droit ; elle eſt ſtricte, naturelle & juſte ; vous avez promis & juré de la remplir envers tout le monde ; la juſtice, le reſpect dû aux propriétés, l'humanité, les droits de l'homme & vos Décrets vous en impoſent également le devoir.